

Cette note mentionne les points d'attention et les possibilités qui vous sont offertes à l'occasion de votre départ. Ces possibilités sont également mentionnées dans un formulaire de sélection que vous allez recevoir de la part de l'assureur.

Pension complémentaire et garantie décès

Une assurance groupe via votre employeur est généralement composée de deux volets: une garantie de pension et une garantie décès. D'une part, un capital de pension est constitué, qui est versé quand vous prenez votre pension (anticipée). D'autre part, la plupart des assurances groupe prévoient le versement d'un capital décès aux bénéficiaires si vous deviez décéder avant votre pension.

Le fait que votre assurance groupe prévoit ou non un versement en cas de décès, dépend du rapport entre la garantie de pension et la garantie décès (également qualifié de «combinaison d'assurance»).

Avec la combinaison d'assurance «capital différé avec remboursement des réserves» (en un mot CDARR), les deux garanties relèvent du même contrat et les réserves constituées sont versées soit à la pension, soit lors du décès avant la date de la pension. En cas de départ, les réserves pour le capital de pension continuent de produire des intérêts jusqu'au moment du versement. Les réserves restent aussi assurées contre le décès avant l'âge de la pension.

Avec la combinaison d'assurance «capital différé sans remboursement des réserves» (en un mot CDSR), l'assurance groupe prévoit uniquement le versement des réserves constituées à la date de la pension. La garantie décès est souvent intégrée dans une assurance décès distincte, afin qu'un capital de décès soit aussi versé en cas de décès avant la date de la pension. En cas de départ, les réserves pour le capital de pension continuent de produire des intérêts jusqu'au moment du versement. Il est toutefois mis fin à la garantie décès et dans le cadre de ce contrat distinct, aucun capital n'est donc versé en cas de décès avant l'âge de la pension. En tant qu'assuré dans une CDSR, si vous ne prenez pas de mesures lors du départ pour assurer le risque de décès, vous courez donc le risque que les réserves constituées ne soient pas versées en cas de décès avant l'âge de la pension.

Quelles sont les possibilités lors du départ?

Lors du départ, vous recevez de la part de l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) une lettre obligatoire légalement qui vous offre le choix entre cinq possibilités pour les réserves que vous avez constituées.

Ces possibilités sont également fixées légalement et elles ont toutes un impact différent sur la garantie de pension et/ou la garantie décès:

1. Transférer les réserves acquises vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur

- Les réserves de pension arrivent dans un contrat distinct auprès de l'organisme de pension de votre nouvel employeur, où elles produiront des intérêts selon le rendement donné par cet organisme de pension. Le capital de pension est versé à la prise de pension (anticipée) légale. Attention: les garanties d'intérêt sur les versements passés ne sont pas nécessairement maintenues. Veuillez vous informer auprès de cet organisme de pension.
- L'organisme de pension prévoit généralement une couverture décès à concurrence des réserves acquises. En cas de décès avant l'âge de la pension, les réserves acquises sont versées aux bénéficiaires. Attention: il est possible que l'organisme de pension actuel impose un délai d'attente et/ou des formalités médicales si vous ne deviez pas transmettre en temps utile votre choix en cas de départ.

2. Transférer les réserves acquises vers un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés, proportionnellement à leurs réserves, et qui limite les frais (ce que l'on appelle les «organismes AR 69»)

- Les réserves de pension arrivent dans un contrat distinct auprès d'un organisme de pension agréé au choix dans la liste qui figure sur le [site Internet de la FSMA](#). Elles y produiront des intérêts selon le rendement donné par cet organisme de pension. Le capital de pension est versé à la prise de pension (anticipée) légale. Attention: les garanties d'intérêt sur les versements passés ne sont pas nécessairement maintenues. Veuillez vous informer auprès de cet organisme de pension.
- L'organisme de pension prévoit généralement une couverture décès à concurrence des réserves acquises. En cas de décès avant l'âge de la pension, les réserves acquises sont versées aux bénéficiaires. Attention: il est possible que l'organisme de pension actuel impose un délai d'attente et/ou des formalités médicales si vous ne deviez pas transmettre en temps utile votre choix en cas de départ.

3. Transférer les réserves acquises vers ce qu'on appelle une structure d'accueil (un contrat spécialement conçu pour le transfert des réserves acquises) de l'organisme de pension existant

- Les réserves de pension arrivent dans un contrat distinct auprès du même organisme de pension de votre ancien employeur, où elles produiront des intérêts selon le rendement donné par cet organisme de pension. Le capital de pension est versé à la prise de pension (anticipée) légale. Attention: les garanties d'intérêt sur les versements passés ne sont pas nécessairement maintenues. Veuillez vous informer auprès de cet organisme de pension.
- L'organisme de pension prévoit généralement une couverture décès à concurrence des réserves acquises. En cas de décès avant l'âge de la pension, les réserves acquises sont versées aux bénéficiaires. Attention: il est possible que l'organisme de pension actuel impose un délai d'attente et/ou des formalités médicales si vous ne deviez pas transmettre en temps utile votre choix en cas de départ.

4. Laisser les réserves acquises dans le plan de pension sans modification de l'engagement de pension

- Les réserves de pension restent dans le plan de votre ancien employeur où elles produiront des intérêts aux garanties d'intérêt d'application sur les versements passés. Le capital de pension est versé à la prise de pension (anticipée) légale.
- La combinaison d'assurance CDARR prévoit une couverture décès à concurrence des réserves acquises. Des délais d'attente et/ou des formalités médicales ne sont pas d'application. En cas de décès avant l'âge de la pension, les réserves acquises sont versées aux bénéficiaires.
- La combinaison d'assurance CDSR ne prévoit pas de couverture décès. En cas de décès avant l'âge de la pension, aucun capital décès n'est par conséquent versé aux bénéficiaires.

5. Laisser les réserves acquises dans le plan de pension, mais avec une couverture décès qui correspond au montant des réserves acquises

Cette dernière possibilité présente surtout de l'intérêt si le plan de pension ne prévoit pas par défaut une couverture décès après le départ.

- Les réserves de pension restent dans le plan de votre ancien employeur où elles produiront des intérêts aux garanties d'intérêt d'application sur les versements passés. Le capital de pension, sous déduction des primes de risque pour la couverture décès, est versé à la prise de pension (anticipée) légale.
- Une couverture décès est prévue à concurrence des réserves acquises, sous déduction des primes de risque pour cette couverture décès. Des délais d'attente et/ou des formalités médicales ne sont pas d'application. En cas de décès avant l'âge de la pension, les réserves acquises sont versées aux bénéficiaires.

Vous devez transmettre votre choix à l'organisme de pension dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de sélection. En l'absence de choix, la 4e option est automatiquement appliquée après 30 jours. Vous avez alors encore 11 mois pour choisir la 5e option. Ensuite, vous pourrez encore opter à tout moment pour l'une des 3 autres possibilités.

Même si vous choisissez lors du départ de maintenir une couverture décès, il est possible que cette couverture décès soit inférieure à la garantie décès prévue initialement dans l'assurance groupe. En effet, lors du départ, la garantie décès est généralement limitée aux réserves constituées à ce moment-là.

Vous ne pouvez pas faire verser vos réserves de pension lorsque vous partez. Une assurance groupe constitue notamment un complément à la pension légale. Vos réserves de pension complémentaire ne seront donc versées que lorsque vous prendrez votre pension (anticipée) légale.

Et quid en cas de crédit-temps à temps plein?

Aussi en cas de crédit-temps à temps plein, le risque existe que votre couverture décès soit supprimée. Il est par conséquent important de vous informer auprès de votre employeur des dispositions en la matière dans le règlement de pension.

Si le règlement de pension ne prévoit pas de couverture décès pour un crédit-temps à temps plein, il existe chez la plupart des assureurs la possibilité de maintenir la couverture décès en souscrivant à une assurance décès individuelle.

Vous souhaitez davantage d'informations?

Veillez contacter Vanbreda Risk & Benefits.
Nos coordonnées sont disponibles via votre employeur.



www.vanbreda.be